

COMMUNE DE SAINT RESTITUT
2 Place du Colonel Bertrand
26130 SAINT RESTITUT

ARRETE N° AR-2019-010
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE
LONG DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de SAINT RESTITUT (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2122.28,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610.5
Vu le Code Rural et la Pêche Maritime, notamment l'article L 253.7
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

- Article 1 :** Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de nettoyer le devant de sa propriété bâtie ou non bâtie.
Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.
- Article 2 :** Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.
- Article 3 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.
- Article 4 :** Compte tenu du risque incendie majeur sur la commune, les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.
- Article 7 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-Gendarmerie de ST PAUL 3 CHATEAUX

St Restitut, le 9 octobre 2019
Le Maire : Y. ARBAUD



Valence
Date de réception de l'AR: 09/10/2019
026-212603260-20191009-AR_2019_010-AR